

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi
BP 57
69173 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-24-N°77-SP
Code AIOT : 0010600063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gerflor de Tarare fabrique des sols souples en PVC. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

– Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	4 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement aux eaux industrielles usées	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

Concernant la non-conformité relative au dépassement des valeurs limites de rejet dans les eaux industrielles usées, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les

dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 pour les paramètres DEHP, nonylphénols et azote global.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection plusieurs plans du site. L'Inspection a toutefois constaté qu'aucun des plans fournis ne permet de distinguer clairement les réseaux d'eaux industrielles usées, eaux usées domestiques, eaux pluviales et eaux de refroidissement. L'exploitant a d'ailleurs dû annoter un plan au cours de la visite afin de préciser ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, établir un plan de tous les réseaux d'eaux du site conformément à l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet des eaux industrielles usées se fait dans le réseau d'assainissement communal de la ville de Tarare. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point. Pour les eaux pluviales, celles-ci sont rejetées dans le canal qui capte le Merdillon et traverse le site (cf constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que le rejet des eaux industrielles usées est correctement aménagé permettant le prélèvement d'échantillons et des mesures, tout en étant aisément accessible pour les intervenants.</p> <p>Concernant les eaux pluviales et conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude technico-économique, datée du 3 juillet 2023, examinant la mise en place de points de prélèvement conformes sur chaque point de rejet des eaux pluviales. L'instruction de cette étude est menée indépendamment des suites de la présente visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2022</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la présente visite et à partir des résultats de l'autosurveillance de l'année 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant a respecté les fréquences d'autosurveillance imposées par l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 à l'exception de l'analyse trimestrielle du paramètre DEHP qui est manquante au second trimestre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, respecter la fréquence d'auto-surveillance du paramètre DEHP dans les rejets des eaux industrielles usées.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Respect des VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2022</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la présente visite et à partir des résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 ainsi que le rapport du contrôle inopiné 2023 (mené les 17 et 18 octobre 2023), l'Inspection a constaté les non-conformités suivantes : – DEHP : des dépassements de la valeur limite en concentration et flux en février 2023 ainsi que</p>

<p>lors du contrôle inopiné avec des concentrations de respectivement 4400 µg/l et 2800 µg/l pour une valeur limite de 25 µg/l et un flux de 0,0409 kg/j et 0,0507 kg/j pour une valeur limite de 0,0062 kg/j. L'exploitant a indiqué sur ce point qu'il s'agit d'une substance qui n'est plus utilisée dans le process de production depuis une vingtaine d'années et qu'une étude visant à identifier l'origine de ce rejet est en cours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonylphénols : le résultat du contrôle inopiné 2023 indique une concentration de 2,5 µg/l pour une valeur limite de 0,13 µg/l. L'exploitant a indiqué que l'approche et la gestion du problème sur le nonylphénol est similaire à celui du DEHP ; - Phosphore total : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquent des concentrations de 35 mg/l, 11 mg/l et 11,40 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l ; - Azote global : les résultats des trois premiers trimestres ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquent des concentrations de 193 mg/l, 78 mg/l, 59 mg/l et 94 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l ; - DCO : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquent des concentrations de 2870 mg/l, 1020 mg/l et 728 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l ; - DBO5 : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 indiquent des concentrations de 1000 mg/l et 540 mg/l pour une valeur limite de 300 mg/l. Les résultats du contrôle inopiné 2023 sont toutefois conformes ; - Hydrocarbures totaux : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 indiquent des concentrations de 4,8 mg/l et 9,65 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l. Les résultats du contrôle inopiné 2023 sont toutefois conformes.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p><u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 4 mois, respecter les valeurs limites de rejet pour les paramètres DEHP, nonylphénols, phosphore total, azote global, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux dans les rejets des eaux industrielles usées conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.</p> <p>Au regard des dépassements supérieurs à deux fois les valeurs limites de rejet, constatés lors du contrôle inopiné 2023, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 pour les paramètres DEHP, nonylphénols et azote global.</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées</p>

ou au préfet.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant procède bien à la déclaration de son auto-surveillance dans la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que le point de rejet des eaux industrielles usées dispose d'un dispositif de comptage en continu avec un enregistrement. Il n'a pas été relevé de dépassement du débit maximal journalier autorisé de 150 m ³ /j mais des pics de débit instantané atteignant 45 m ³ /h ont été constatés pour une limite de 10 m ³ /h d'après l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, mettre en oeuvre des dispositions visant à respecter le débit maximal instantané de 10 m ³ /h fixé à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé aux trois campagnes d'analyse d'août à octobre 2023 mais que seule une des trois campagnes était renseignée dans GIDAF. L'exploitant a indiqué rencontrer des problèmes pour remplir la plateforme GIDAF (erreurs remontées lors de la saisie).
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, renseigner la plateforme GIDAF avec les résultats des

campagnes de septembre et octobre 2023 relatives à l'analyse des PFAS.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement aux eaux industrielles usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4) est réalisé au plus tard le 31/12/2023.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4).
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 6 mois, réaliser le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4) conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois